



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

05 JAN. 2012

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

*Unité territoriale de la Gironde*

Référence Courrier : CRC – UT33-EI-11-999  
Référence Préfecture : dossier n° 13 230

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR  
Tél : 05 56 24 83 45 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Actualisation des prescriptions

**Établissement concerné :**

**SOCIETE M.A.J. ELIS AQUITAINE**

**8 bis, rue Frantz Schrader  
33 064 BORDEAUX Cedex**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

**PREAMBULE**

La société MAJ ELIS exploite à proximité de la clinique St-Augustin à BORDEAUX une blanchisserie industrielle autorisée par arrêté du 07 juin 1988. Depuis plusieurs années, le voisinage se plaint de nuisances sonores.

Depuis ces dates, de nombreuses évolutions ont eu lieu sur le site. Ainsi suite à une visite de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2009, il apparaît nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant a de ce fait déposé en juin 2009, un dossier d'actualisation des impacts et des dangers de son site de Bordeaux.

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral complémentaire réactualisant l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988.

.../..

## ACTIVITES – SITUATION ADMINISTRATIVE

La société assure la location et le traitement de vêtements de travail et de linge plat (draps, serviettes, ... ) dans les milieux de la santé, de l'hôtellerie, de l'industrie et de la restauration.

En moyenne, la société lave 20 tonnes de linge plat par jour et 5 tonnes par jour de vêtements de travail.

Les effectifs du site sont constitués par environ 190 personnes et 200 intérimaires en période de pics d'activité (été).

Le process de lavage se décompose par les étapes suivantes :

- tri du linge (en fonction de la catégorie et du client),
- lavage : les vêtements de travail et les tapis sont lavés dans des laveuses ; le linge plats dans un tunnel de lavage,
- finition : séchage, repassage, pliage.

Concernant le stockage, le site dispose de 2 zones de stockage : stockage de linges sales et le stockage de linges propres.

### Situation administrative

La société M.A.J (ELIS) a été autorisée à exploiter une laverie industrielle, située 8bis rue Frantz Schrader à Bordeaux, par l'arrêté préfectoral n°12972 du 7 juin 1988.

Les ICPE autorisées sont les suivantes :

Nature des installations	Rubriques	Classement
Blanchisserie industrielle : > 1 t/j	91	A
Installation de combustion : 3 chaudières de capacité = 4840 th/h	153 bis	D
Distribution de liquides inflammables : un poste débitant 5 m <sup>3</sup> /h de GO	261 bis	D

A = Autorisation

D = Déclaration

Depuis ces dates, d'autres évolutions ont eu lieu sur le site :

- mise en service de la neutralisation des rejets au CO<sub>2</sub> en remplacement de l'injection d'acide,
- changement de la lessive pour une lessive faiblement phosphatée,
- mise en place de l'injection de CO<sub>2</sub> dans le tunnel de lavage pour neutraliser le linge en remplacement de l'acide,
- élimination du transformateur TGBT (l'exploitant nous a présenté le BSDI correspondant le jour de notre visite),
- démantèlement d'une cuve de gasoil enterrée qui servait à l'approvisionnement du groupe électrogène,
- changement de la chaudière : 1 seule chaudière de 2,7 MW.

## 2. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Les évolutions de la nomenclature des installations classées nécessitent une réactualisation du tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988. Notamment le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ♦ pour la rubrique 2340 (blanchisserie), il a créé le régime de l'enregistrement pour les blanchisseries, à l'exception du nettoyage à sec, dont la capacité de lavage de linge est supérieure à 5 tonnes / jour.

Cette modification entraîne le reclassement sous le régime de l'enregistrement des activités de blanchisseries de la société MAJ ELIS à Bordeaux.

- ♦ pour la rubrique n°2920, le libellé est maintenant le suivant : *Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives **supérieures à 10<sup>5</sup> Pa** et comprimant ou utilisant des **fluides inflammables ou toxiques**, la puissance absorbée étant supérieure à **10 MW**.*

La sous rubrique 2920-2 (compression d'autres fluides que les inflammables ou toxiques) a été supprimée.

L'exploitant nous a confirmé que ces installations ne sont pas concernées par le nouveau libellé de la rubrique 2920 ni par la rubrique n°1185 : emploi de CFC (déclaration à partir d'un volume de produit présent dans les installations supérieur à 800 L).

- ♦ une nouvelle rubrique 1435 a été créée, qui vise spécifiquement les stations-service.

Enfin l'activité de collecte de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) n'était pas soumise à la nomenclature des ICPE (circulaire 911-2000 du 25 mai 2000) avant la parution de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011, relatif aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, correspondant à la rubrique 2718. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne, le régime applicable au site de Bordeaux est celui de la déclaration.

Le nouveau tableau de classement figure ci-dessous :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	30 t / jour	Enregistrement
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz de 2,7 MW (production de vapeur) 1 chaudière au gaz de 59,5 kW (chauffage des bureaux) 4 sècheurs gaz puissance unitaire 245 kW 2 sècheurs gaz de 350 kW 2 sècheurs de 88 kW 1 petit sècheur gaz de 57 kW  1 tunnel de finition au gaz de 152 kW  Au total : 4 824,5 kW	Déclaration avec contrôle périodique
2718	Installation de transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 tonne	Installation de transit de DASRI Quantité inférieure à 1 tonne	Déclaration avec contrôle périodique
1200.2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	1 cuve d'eau oxygénée à 35% de 1,5 m <sup>3</sup> , soit une quantité équivalente de 0,52 tonnes	Non classé
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	200 L de « Aprin liquide » (coefficient 1) 200 L de « Dermasil Plus » (coefficient 1/5)  200 L de FOD pour l'alimentation du sprinkler (coefficient 1/5)  1 cuve aérienne de 20 m <sup>3</sup> de gasoil (coefficient 1/5)  capacité équivalente: 4,3 m <sup>3</sup>	Non classé
1435	Stations - service	Le volume annuel de carburant distribué est d'environ 95 m <sup>3</sup> soit 20 m <sup>3</sup> équivalent au maximum	Non classé
1611.2	Emploi ou stockage d'Acide formique Quantité supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250t	1 cuve de finale liquide (acide formique) de 1,5 m <sup>3</sup> soit une quantité équivalente de 1,7 tonnes	Non classé
1630.B.2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1 cuve de stockage de lessive de soude à 30% de 4 m <sup>3</sup> , soit une quantité équivalente de 5,2 tonnes	Non classé
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale de « Dermasil Plus » Mouillant susceptible d'être présente 200 L + 4 000 L d'eau de javel à 13 % Soit capacité équivalente de 4,2 m <sup>3</sup>	Non classé
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	5,7 kW	Non classé

### 3. ETUDE D'IMPACT

#### 3.1. POLLUTION DE L'EAU

Le site est alimenté par :

- le réseau communal pour les chaudières et les sanitaires (environ 200 m<sup>3</sup> par semaine),
- deux forages privés pour le process, environ 400 m<sup>3</sup>/ jour.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau urbain.

Les eaux pluviales de l'aire de lavage (extérieur) des camions sont traitées dans des séparateurs hydrocarbures avant de rejoindre le réseau urbain.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau urbain.

Les eaux résiduaires industrielles après pré traitement sur site sont rejetées dans le réseau urbain.

Le prétraitement réalisé sur site comprend :

- un filtre à sable,
- un dégrillage (vis sans fin pour éliminer les fibres textiles),
- une neutralisation (traitement CO<sub>2</sub>),
- un refroidissement au moyen d'un échangeur thermique,
- un bassin d'homogénéisation avant rejet.

La convention prévoit bien le rejet des eaux domestiques, pluviales et industrielles dans le réseau unitaire communal, avec des valeurs limites en concentration et en flux pour les eaux industrielles.

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 précise une production supérieure à 1 t/j de linge traité en détaillant les différentes machines utilisées.

Dans le dossier de réactualisation, l'exploitant indique que la production est de l'ordre de 30 t/j et que le tunnel de lavage vient en remplacement de l'utilisation de plusieurs machines à laver.

Un **comparatif entre la production prévue par l'arrêté de 1988 et celle actuelle** a été réalisé afin de juger de l'augmentation des flux de pollution rejetée.

Les données tirées du reporting mis en place sur le site depuis 2004, à la fois pour le suivi de la production et de l'autosurveillance des rejets, ont permis de représenter l'évolution des flux de pollution rejetés, en kg/an pour chacun des paramètres faisant l'objet d'analyses.

Ces données montrent :

- une diminution globale des flux de pollution rejetés entre 2004 et 2008, et ceci malgré l'augmentation du tonnage de linge lavé ;
- une diminution constante de la masse de phosphore rejetée depuis 2004, ceci étant lié au remplacement progressif, depuis fin 2006, des lessives traditionnelles par des lessives sans phosphates ;
- une diminution des coefficients spécifiques, soit le flux de pollution ramené à la quantité de linge lavé ;
- une diminution du ratio spécifique d'eau, c'est-à-dire la quantité d'eau consommée par kg de linge lavé.

Les valeurs limite prévues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport sont les suivantes :

Paramètres	Autosurveillance 2008		Valeur dans le projet d'AP		Convention de rejet du 25/09/2009		AM 14/01/2011*	
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
Débit	500 m <sup>3</sup> /j		800 m <sup>3</sup> /j 30 m <sup>3</sup> / tonne de linge		1 000 m <sup>3</sup> /j		30 m <sup>3</sup> / tonne de linge	
MES	170	5	600	400	600	600	600	
DCO	758	78	2 000	1500	2 000	2 000	2 000	
DBO5	339	35	800	600	800	800	800	
Azote global	14	< 1	150	80	150	150	150	
Phosphore	4	< 1	50	24	50	50	50	

\* L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 définit les prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2340 sous enregistrement. Les valeurs limites de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### **3.2. POLLUTION DE L'AIR**

Les principaux rejets atmosphériques sont issus des installations de combustion.

La hauteur de la cheminée est d'environ 10 mètres. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 5 m/s.

Des analyses de surveillance des rejets de la chaudière sont réalisées périodiquement. Les derniers résultats remontent à 2009 et sont conformes à la réglementation. De nouvelles mesures sont prévues en 2012.

### **3.3. IMPACT SONORE**

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé, à ce sujet, le 17 août 2011 visant à fixer les valeurs limite réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et prévoir les éventuels travaux afin de réduire les niveaux de bruit émis par les installations.

Ces travaux sont en cours et devraient être achevés fin janvier 2012.

## **4. ETUDE DES DANGERS**

Dans le dossier de réactualisation, l'exploitant a identifié les principaux risques liés aux installations qui sont :

- l'explosion suite à une fuite de gaz,
- l'incendie,
- l'épandage de produits,
- le mélange de produits incompatibles.

Toutefois les mesures de prévention et de protection permettent de limiter considérablement les risques.

Les moyens de secours en place sont les suivants :

- un réseau sprinkler d'extinction automatique à eau,
- des RIA alimentés par un réseau spécifique,
- des extincteurs de toute nature
- un système d'alarme.

Plusieurs bornes incendie, implantées à proximité, assurent la protection du site.

## **5. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011**

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 définit les prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2340 sous le régime de l'enregistrement. Les délais d'application pour les installations existantes sont définies à l'annexe 2 du dit arrêté.

L'exploitant a réalisé un récolement à cet arrêté, en tenant compte de l'ensemble des articles, et pas seulement les articles 8, 9, 10, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 53, 54, qui normalement sont les seuls à s'appliquer aux installations existantes.

Les seuls articles de cet arrêté n'étant pas respectés sur le site de Bordeaux sont les articles 15 (désenfumage de la chaufferie), 28 et 29 (forage). Or ces articles ne sont pas applicables aux installations existantes. Toutefois dans le cadre des travaux réalisés fin 2011 afin de réduire l'impact sonore du site, le désenfumage de la chaufferie a été réalisé.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, applicables aux installations existantes, ont été reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

## **6. CONSULTATIONS DU SDIS**

Par courrier du 2 mars 2010, le SDIS a toutefois été consulté dans le cadre de cette réactualisation des prescriptions.

Par courrier du 28 juillet 2010, le SDIS nous a fait part des remarques concernant :

- l'accessibilité,
- la défense incendie,
- le désenfumage,
- la rétention des eaux d'extinction,
- la mitoyenneté avec les bâtiments de dépôts de bus de la CUB, demande d'isolement coupe feu ou mesures compensatoires.

✓ *Réponses apportées par l'exploitant*

Par courrier du 22 septembre 2010, l'exploitant nous a apporté les compléments suivants :

Accessibilité : le portail principal est muni d'un dispositif permettant l'ouverture au moyen des outils utilisés par les sapeurs pompiers. Un panneau d'affichage a été apposé, afin que les voies d'accès aux sapeurs pompiers soient maintenues dégagées en toutes circonstances.

Défense incendie : confirmation de l'existence de 4 poteaux publics et un privé. Une mesure du débit du poteau privé devait être réalisée fin 2011, le résultat ne nous est pas parvenu à la date du présent rapport.

Désenfumage : les commandes de désenfumage ont été déplacées, comme demandé par le SDIS. Le SDIS préconisait de porter la surface utile des exutoires à 2 %. Pour la chaufferie, la surface a été portée à 2 % ; le reste du site reste à 1 %. Par ailleurs l'exploitant précise que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 n'impose aucune prescription par rapport au désenfumage des ateliers de production.

Rétention des eaux incendie : en cas d'incendie, les eaux d'extinction suivraient le cheminement des eaux pluviales, à savoir rejet, en 10 branchements, dans le réseau public qui est unitaire. L'avis préalable du gestionnaire a été obtenu. Pour le local de produits chimiques, les eaux d'extinction seraient contenues dans le local, et pourraient alors être pompées puis éliminées comme des déchets.

Construction : Le mur du bâtiment à l'est est un mur mitoyen avec le bâtiment de la CUB, utilisé jusqu'à présent comme dépôt de bus. La séparation est une structure métallique, remplie de briques. La toiture du bâtiment est soutenue par des poteaux métalliques complètement indépendants du mur. **L'exploitant devra réaliser, dans un délai d'un an, une étude technico économique visant à isoler thermiquement la blanchisserie du bâtiment voisin et ainsi limiter les conséquences d'un incendie sur le tiers.**

## **7. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'augmentation de production sur le site de Bordeaux (AP 1t/j de linge traité – actuellement environ 30 t/j) n'engendre pas une augmentation du flux de pollution. Egalement il n'est pas noté d'augmentation des dangers.

Ces évolutions sont donc considérées comme une **modification non notable** au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Le site est dorénavant soumis au régime de l'enregistrement, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées. Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

## **8. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur des installations classées**

  
**Sandrine LESUEUR**